

VD_GERICHTE ZD15.036469 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.036469

FR: VD_GERICHTE ZD15.036469 du 22 mars 2016

IT: VD_GERICHTE ZD15.036469 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 31

mai 2013 (36'615 fr.), après déduction des rentes AI déjà versées. b) Il est constant que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un consentement écrit de X._____ pour que les montants - dont il réclame la restitution à cette dernière - soient prélevés sur l'arriéré de rentes découlant du décompte contenu dans la décision de l'OAI du 19 août 2015 pour être versé directement en ses mains. Le recourant ne peut donc prétendre à un tel paiement en ses mains que s'il peut se prévaloir, au-delà du droit de réclamer à l'assurée elle-même la restitution de prestations indûment touchées ou résultant d'une surindemnisation, d'une disposition légale ou contractuelle lui conférant le droit de compenser ses prestations avec celles dues rétroactivement par l'assurance-invalidité. c) Dès lors que le recourant n'invoque aucune disposition légale ou contractuelle qui lui conférerait le droit de compenser ses prestations en s'adressant directement à l'office AI qui allait verser rétroactivement des prestations de l'assurance-invalidité, son recours se révèle mal fondé et ne peut être que rejeté. d) La procédure ne portant pas directement sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, elle est ici gratuite (art. 69 al. 1bis LAI ; TF 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3, publié in : SVR 2013 IV n° 2, p. 3). L'avance de frais de 200 fr. versée par la partie recourante lui est dès lors restituée. e) Le recourant versera des dépens, non pas à l'OAI – qui ne peut y prétendre comme organe chargé de tâches étatiques – mais à l'assurée appelée en cause, qui a agi avec le concours d'un mandataire professionnel pour la sauvegarde de ses droits. Il y a lieu de fixer ces dépens à 1'000 francs. Par ces motifs,

- 12 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 19 août 2015 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. L'A._____ versera à l'appelée en cause X._____ une indemnité de dépens de 1'000 fr. (mille francs). La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A._____, à [...], - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - DAS Protection Juridique SA, à Etoy (pour X._____), - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.